



**CONSEIL COMMUNAL DU
04 février 2025**

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
 NOTET Patrick, LEYDER Olivier, GROGNA Valentine, REYTER René, Echevins
 PAUL Claude, CONRARD Cécile, LHOAS Vinciane, DUJARDIN Sandra, BLAISE Patrick,
 MOUTON Jacques, ~~STREVELER~~ Nathalie, PAULY Vincent, JACOB Johanna, SONNET
 Malika, COLLARD Quentin, WEYRICH Michel, Conseillers
 LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
 KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

POINT 1 **Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.**

A P P R O U V E

la rédaction du dernier procès-verbal.

POINT 2 **Approbation du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,
après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 5 abstentions (membres de la minorité),

A P P R O U V E

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis chaussée de Neufchâteau 36 à 6640 Vaux-sur-Sûre, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1^{er}, 2^o CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à

nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative si besoin.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al. 2 du présent règlement.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 50 gigas (GB). L'envoi de pièces attachées est limité à 20 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant :

« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Vaux-sur-Sûre ».

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Les services communaux travaillent au fait que cette consultation pourra être exercée par voie électronique sur une plateforme sécurisée.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureau, et l'autre en dehors de ces heures.

De 8h à 16h30 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux et le mardi de 08h à 19h.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal, et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - la publicité active des séances publiques du conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par courrier électronique.

L'ordre du jour est également publié sur le site internet de la commune.

Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Art. 23quater – pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de maximum de 2 ans et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat (« Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020 », par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+ I.1.1. et I.1.7)

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la

convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate

que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1re - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance, tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er}, du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – Diffusion en direct - enregistrement des séances publiques du conseil communal

La diffusion en direct des séances publiques du conseil communal en cas de réunion à distance, en cas de situation extraordinaire

Article 33 bis - La partie publique de la réunion à distance du conseil communal est diffusée en direct selon les modalités suivantes, disponibles sur le site internet de la commune : page facebook.

Commentaire :

La diffusion en direct de la séance du conseil communal n'est organisée dans notre R.O.I. qu'en cas de situation extraordinaire, seule hypothèse où elle est exigée légalement.

L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux :

Article 33ter - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne :

Article 33quater- Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quinquies- Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard

pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1re - Les résolutions autres que les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 36 - Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret – Le cas particulier de la présentation de candidats

Sous-section 1^{re} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les nominations aux emplois, les engagements contractuels, et les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code. Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats

Article 45bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que les réponses du collège et les répliques, de manière résumée.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal – Sa publication (partie publique) sur le site internet de la commune

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance

suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Article 49bis - Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal réuni en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 54 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action

sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- ces échanges sont transcrits par résumé synthétique dans le procès-verbal de la séance publique du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des

décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1re - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 69 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 72.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques - , les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : thierry.kenler@vauxsursure.be

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 8 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie physique d'une 50^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,80 euro/feuille, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Article 74 – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 8h30 et 16 heures, à savoir:

- le mardi
- et le mercredi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 76 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 77 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile, et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communique, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal, assorti le cas échéant de ses commentaires. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 78 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 79 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui

contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 80 – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 81 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 82 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit: 100 euros par séance de conseil. Ce montant suivra les formules d'indexation des salaires communaux.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83 – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

POINT 3 Notification des décisions de tutelle.

Attendu que la tutelle a arrêté :

- les modifications n°3 de la commune.
- l'ensemble des taxes et redevances votées par le conseil.
- approbation du budget communal.

P R E N D A C T E à l'unanimité des membres présents

de ces décisions.

URBANISME / AMENAGEMENT du TERRITOIRE

POINT 4 Acquisition d'une parcelle (partie) à Immo Lequeux (LEQUEUX Philippe). Bien situé à Rosières, à l'arrière du Cercle Saint-Lambert, en vue d'y implanter un local pour les jeunes : décision de principe

Considérant le souhait de la Commune de Vaux-sur-Sûre d'acquérir quelques ares à l'arrière de la salle « Cercle Saint-Lambert » à Rosières en vue d'y implanter un local des jeunes ;

Considérant que le bien est situé 2ème division, section E, n°304P (partie) ;

Vu le plan de division dressé par le géomètre Monsieur Stéphane BELCHE, société GEOM-EX et daté du 5 novembre 2024 déterminant 3 lots dont le lot 1 (3ares 01 centiare) est destiné à la commune ;

Vu le projet d'acte de vente dressé par Madame la Notaire Caroline RUELE (réf. notaire : 00-00-9047/004 – MB) ;

Considérant le montant de l'acte d'achat est de 1300.00€ ;

D E C I D E

Article 1er : Du principe d'acquérir, de gré à gré, une parcelle située à Rosières, cadastrée Commune de Vaux-sur-Sûre 2ème division, section E, n°304P (partie) d'une contenance de 03 ares 01 centiare, appartenant à Immo Lequeux représentée par Philippe LEQUEUX, administrateur domicilié à 6840 Neufchâteau, Route de Chevigny 3, **pour le prix total de 1.300,00 euros (mille trois-cents euros).**

Article 2 : Le projet d'acte sera dressé par Maître Caroline RUELE, Notaire à la résidence de Neufchâteau.

Article 3 : Il attribue à l'opération le **caractère d'utilité publique.**

Article 4 : La Commune marque son accord pour **prendre en charge les frais** relatifs à l'acquisition : frais de notaire et enregistrement.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 5 Octroi des subsides en numéraire prévus au budget communal 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les nombreuses demandes de subsides de différentes associations locales pour leurs divers frais de fonctionnement et certaines conventions et contrats existants ;

Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une

subvention reçue précédemment ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et communal ;

Vu le budget communal de l'exercice 2025 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local et sont menées par des associations « communales » avec des domaines variés tel que la culture, le tourisme, la santé, l'agriculture, l'environnement, la sécurité, l'enseignement, le logement, l'associatif, ... ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1^{er} : l'octroi des subventions reprises aux articles budgétaires ci-après du budget ordinaire 2024 aux associations reprises en regard dudit article:

Articles budgétaires	Affectations	Montant	Finalité	Justifications
104/33212-01	Directeur général	60 €	FF	DC + RA + P.
104/33214-01	Directeur financier	60 €	FF	DC + RA + P.
105/332-02	Fraternelle Chasseurs Ardennais	100 €	FF	DC + RA + P.
162/522-52	Asbl Fasolux (projet prévention malnutrition au Burkina)	4.500 €	FF	DC + RA + P.
352/332-02	ASBL Centre Médical Hélicoptère de Bra-sur-Lienne	500 €	FF	DC + RA + P.
370/332-02	A.L.E.M.	1.000 €	FF	DC + RA + P.
380/435-01	Contribution « plan drogue »	3.500 €	FF	DC + RA + P.
482/435-01	Wateringue de Morhet	250 €	FF	DC + P.
526/33201-02	CLAC	13,375€/commerce	FF	DC + P.
561/33201-03	Syndicat d'initiative	1.500 €	FF	DC + RA + P.
561/33202-03	Maison du Tourisme	1,50 €/hab.	FF	DC + RA + P.
569/332-02	Zooparc	5.000 €	FF	DC + P.
620/331-01	Taille de haies et compostages des effluents d'élevage	3.500 €	DS Collège	DC + RA + P.
621/33201-02	Assoc. région. éleveurs Bastogne	250 €	FF	DC + RA + P.
621/33202-02	Comice agricole Bast.-Sibret-Fauvillers	250 €	FF	DC + RA + P.

621/33203-02	Service rempl. agriculteurs	250 €	FF	DC + RA + P
621/33210-02	Union des agricultrices wallonnes	250 €	FF	DC + RA + P
72101/33201-02	Saint-Nicolas (maternel Vaux 1)	520 €	DS Collège	DC + P
72102/33201-02	Saint-Nicolas (maternel Vaux 2)	910 €	DS Collège	DC + P
72103/33201-02	Saint-Nicolas (maternel Vaux 3)	860 €	DS Collège	DC + P
722/33202-02	Ecole du Mardasson	250 €	FF	DC + RA + P
722/33203-02	Class Contact	250 €	FF	DC + RA + P
72201/33201-02	Saint-Nicolas (primaire Vaux 1)	776 €	DS Collège	DC + P
72202/33201-02	Saint-Nicolas (primaire Vaux 2)	1144 €	DS Collège	DC + P
72203/33201-02	Saint-Nicolas (primaire Vaux 3)	1040 €	DS Collège	DC + P
72204/33201-02	Saint-Nicolas Ecole Communauté française	500 €	DS Collège	DC + P
761/332-02	Promemploi	900 €	FF + convention	DC + RA + P
761/33215-02	ASBL AMO Inter-Action	250 €	FF	DC + RA + P
76101/332-02	Scouts Sibret	3.000 €	FF	DC + P
76102/33208-03	Convention service citoyen	50 €	FF	DC + P
762/332-02	Subside ASBL Les Explorateurs Atelier théâtre	500 €	FF	DC + RA + P
762/33203-03	ASBL Territoire de la Mémoire	0,025 €/hab.	FF	DC + RA + P
762/33207-02	ASBL White Star	250 €	FF	DC + RA + P
762/33207-03	Musée en Piconrue	1.000 €	FF + convention	DC + RA + P
762/33216-02	Mémoires civiles de Sainlez	250 €	FF	DC + RA + P
762/33220-02	ASBL ET Si l'Artistique	1.000 €	FF	DC + RA + P
7622/332-02	Clubs 3 X 20 (Rosières, Morhet, Vaux-sur-Sûre et Sibret)	1.000 € (250 €/club)	FF	DC + RA + P
763/332-02	Carnaval de Sibret	5.500 €	FF	DC + P Pour prise en charge location privée d'ur

				chapiteau (en dehors du règlement communal de mise à disposition du chapiteau communal)
763/33205-03	Les Fous D'La-Sûre	250,00 €	FF	DC + RA
763/33210-03	Val de Sûre ASBL	500,00 €	FF	DC + RA
763/33211-03	Fabrique d'Eglise de Chenogne – précompte immobilier salle Chenogne	Montant de l'AER de 2025	FF	DC + AEF
763/33212-03	Sibrestival	2.500 €	FF	DC + P Pour prise en charge frais sécurité
763/33213-03	Fabrique d'Eglise de Vaux – précompte immobilier salle Bercheux	Montant de l'AER de 2025	FF	DC + AEF
763/33217-02	Asbl Les Coccinelles – précompte immobilier salle Les Coccinelles	Montant de l'AER de 2025	FF	DC + AEF
764/332-02	Subside aux 5 clubs de football	200 €/équipe 2000 €/équipe filles Sibret	FF + DS Conseil	DC + RA + P
764/33214-03	Asbl A Vaux Baskets	500 €	FF	DC + P
764/522-52/-/-20240009	Subside extra. aux 5 clubs de football	10.500 €	I + DS Conseil	DC + RA + P
76402/332-02	Subs. fonctionnement terrain synthétique	2.000 €	FF + DS Conseil	DC + RA + P
766/332-02	Subside embellissement des villages	5.000 €	DS Collège	DC + RA + P
767/332-02	Bibliobus	3.000 €	FF + convention	DC + RA
772/332-02	Contrib. Section musique	8.500 €	FF	DC + RA + P
772/33203-02	« Les Echos de la Sûre »	250 €	FF	DC + RA + P
780/332-02	Subside Radio Sudio S	250 €	FF	DC + RA + P
79090/332-01	Fête de la laïcité	250 €	FF	DC + RA + P
79090/332-02	Ligue laïque	100 €	FF	DC + RA + P
833/332-02	Delphus ASBL	150 €	FF	DC + RA + P
833/33202-01	CAP 48	500 €	FF	DC
834/33201-02	Aide et Soins à	1.735,25 €	FF	DC + RA + P

	domicile			
834/33203-02	Baby Services	5.000 €	FF	DC + RA/
834/33206-02	Conseil Communal consultatif des aînés	500 €	FF	DC + RA/
834/33211-02	Au Fil des Jours	250 €	FF	DC + RA + P.
835/33203-02	Accueillantes d'enfants	100 €/ acc.	FF	DC + P.
84010/33208-02	Subside Infor Jeunes	1.500 €	FF	DC + RA/
844/332-02	Planning familial Bastogne	250 €	FF	DC + RA + P.
844/332-03	ASBL Espaces-Rencontres Centre Ardenne	250 €	FF	DC + RA + P.
849/332-02	ASBL Charon (soins palliatifs)	500 €	FF	DC + RA + P.
849/33203-02	ASBL Lire et Ecrire	100 €	FF	DC + RA + P.
849/33209-03	Saint-Vincent de Paul	250 €	FF	DC + RA + P.
849/33213-02	ASBL Solaix	0,28 €/hab.	FF + convention	DC + RA + P.
849/33218-02	OXFAM	En fonction du bénéfice du petit déjeuner	FF	DC
849/33219-02	ALIMEN'T	250 €	FF	DC + P.
871/332-02	Car ONE	6.082,08 €	FF + convention	DC + RA/
871/33201-02	Pass culture	2.000€ 20 €/jeune + 18 ans	FF + convention	DC + chèques
871/33203-02	Association du Diabète	250 €	FF	DC + RA + P.
871/33202-03	Comité de parents Centre de jour Longlier	100 €	FF	DC + RA + P.
872/332-02	ASBL Infirmiers indépendants Prov. Lux.	250 €	FF	DC + RA + P.
879/332-02	Contrat rivière de l'Ourthe	1.650 €	FF + convention	DC + RA/
879/332-02	Contrat rivière Moselle	5.212,89 €	FF + convention	DC + RA/
922/332-02	Agence Immobilière Sociale	0,39 €/hab.	FF	DC + RA + P.
930/435-01	F.R.W.	10.000 € (suivant fact. trim.)	FF + convention	DC + RA/

Finalité

Suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Finalité, cette subvention doit être utilisée pour des frais de fonctionnement (FF) ou d'investissement (I).

Pour certaines subventions, une délibération spécifique du Conseil communal ou du Collège communal est prise (DS).

Justifications

Le bénéficiaire doit produire l'un ou l'autre document suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Justifications ».

Une déclaration de créance (DC) ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités (RA) de l'année précédente ou de l'année en cours doivent être joints à la demande d'octroi de subsides. Le rapport d'activités doit être validé par le Collège communal préalablement au versement de la subvention. Les pièces comptables et justificatives (PJ) – factures, notes de frais, ... - doivent être fournies après l'octroi de la subvention et au plus tard avant l'octroi de la subvention suivante. Ces pièces doivent être acceptées par le Collège communal.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 3 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

POINT 6 **Convention pour l'entretien des haies et bords de route - Année 2025 : approbation.**

Attendu que pour l'année 2025, un marché de services pour l'entretien des haies et bords de route a été lancé auprès d'entreprises agricoles pour désigner l'une d'entre elles auprès de laquelle les agriculteurs pourront s'adresser et avec qui la Commune aura passé une convention suivant laquelle la Commune de Vaux-sur-Sûre prendra en charge une partie de la facture adressée à l'agriculteur (à concurrence de 50 %);

Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2024 choisissant le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et fixant les conditions du marché ainsi que la liste des entreprises à consulter pour le marché relatif à l'entretien des haies et bords de route – Année 2025;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2024 attribuant le marché « Entretien des haies et bords de route – Année 2025 » à l'entreprise Simon BRANLE, rue de Chestraimont, n° 7 à 6640 VAUX-SUR-SURE, au prix de 74,00 euros/heure HTVA;

Vu le projet de convention pour l'entretien des haies et bords de route annexé à la présente, portant sur une participation financière de la Commune, à raison de 37,00 euros/heure HTVA, sur présentation de la facture et de la preuve de paiement;

A P P R O U V E

le projet de convention pour l'entretien des haies et bords de route au cours de l'année 2025 établi entre la Commune de Vaux-sur-Sûre et l'entreprise Simon BRANLE, rue de Chestraimont, n° 7 à 6640 VAUX-SUR-SURE pour l'année 2025, précisant que la Commune s'engage à payer la moitié des heures de facturation présentées par les agriculteurs de la Commune sur présentation de l'original de la facture, d'une preuve de paiement et d'une déclaration de créance.

La dépense sera imputée à l'article 620/331-01 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

POINT 7 **Agrandissement de la salle de village de Juseret : approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu la délibération du Conseil communal du 9 décembre 2020 ratifiant la décision du Collège communal du 10 novembre 2020 décidant de marquer son accord sur la provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet aux conditions reprises à la convention;

Vu le projet de convention-faisabilité 2020 du 19 décembre 2022 (engagement définitif n° de visa 22/10531 du 26/12/2022) réglant l'octroi à la Commune de Vaux-sur-Sûre d'une subvention, à titre de provision sur la part contributive de la Région dans le projet de « Aménagement d'une maison de village à Juseret et de ses abords », d'un montant de 20.000,00 euros;

Vu les différentes réunions qui se sont tenues entre le Collège communal, l'auteur de projet, le SPW – DG03, Développement rural, Service central à Jambes, et la CLDR;

Vu le courrier du 10 janvier 2023 du SPW, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction du Développement rural, Avenue Prince de Liège, n° 7 à Jambes, approuvant l'avant-projet;

Vu le projet de convention-réalisation 2024 réglant l'octroi à la Commune de Vaux-sur-Sûre d'une subvention pour la poursuite de son programme de développement rural, approuvé par le Conseil communal en date du 12 novembre 2024;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “AGRANDISSEMENT DE LA SALLE DE VILLAGE DE JUSERET” a été attribué à UMAN ARCHITECT, rue du Fort, 7 Bte 3 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;

Considérant le cahier des charges N° 20190049 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, UMAN ARCHITECT, rue du Fort, 7 Bte 3 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 977.804,77 € hors TVA ou 1.183.143,77 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/723-60/-/20190049 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 et financé d'une part, par subsides (Développement rural) et d'autre part, par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 janvier 2025, le directeur financier a remis un avis de légalité favorable en date du janvier 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20190049 et le montant estimé du marché "AGRANDISSEMENT DE LA SALLE DE VILLAGE DE JUSERET", établis par l'auteur de projet, UMAN ARCHITECT, rue du Fort, 7 Bte 3 à 4460 GRACE-HOLLOGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 977.804,77 € hors TVA ou 1.183.143,77 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 762/723-60/-/20190049 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

POINT 8 Entretien de voiries 2025 : approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20250029 relatif au marché “ENTRETIEN DE VOIRIES 2025” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 104.723,50 € hors TVA ou 126.715,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60/-/-20250029 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 janvier 2025, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du janvier 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20250029 et le montant estimé du marché “ENTRETIEN DE VOIRIES 2025”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 104.723,50 € hors TVA ou 126.715,44 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60/-/-20250029 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

POINT 9 Exhumations dans les concessions abandonnées - Phase 2 - 2026 : approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 690 relatif au marché “EXHUMATIONS DANS LES CONCESSIONS ABANDONNEES - PHASE 2 - 2026” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.500,00 € hors TVA ou 39.325,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/724-60/-/20250045 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 janvier 2025, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du
janvier 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 690 et le montant estimé du marché “EXHUMATIONS DANS LES CONCESSIONS ABANDONNEES - PHASE 2 - 2026”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.500,00 € hors TVA ou 39.325,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 878/724-60/-/20250045 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

POINT 10 Garantie d'emprunt pour la RCA pour la construction du hall sportif.

Attendu que la Régie Communale Autonome de Vaux-sur-sûre, ayant son siège Chaussée de Neufchâteau 36 à 6640 Vaux-sur-Sûre, TVA BE 0781.528.406, ci-après dénommée « le crédit », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, ci-après dénommée « Belfius Banque », une ouverture de crédit de 450.000,00 EUR (quatre cent cinquante mille euros);

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en un ou plusieurs crédit(s) destiné(s) à la couverture des frais supplémentaires liés aux avenants et indexations de la construction d'un hall sportif selon les modalités qui sont prévues dans l'offre de crédit du 13 décembre 2024;

Attendu que le(s) crédit(s) pour un montant total de 450.000,00 EUR (quatre cent cinquante mille euros) doivent être garantis par la commune;

Attendu que la commune attend ce hall sportif pour le bien de ses citoyens vu que celui-ci va servir à de nombreuses personnes;

Attendu que ce hall est constitué de plusieurs salles et va pouvoir permettre la pratiques de plusieurs sports ;

D E C I D E

Déclare que la commune se porte irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédité en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédité en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédité, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune. La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

La commune autorise Belfius Banque à accorder au Crédité des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou le Crédité apporteraient aux

montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédité. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du Contrat de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits aux entreprises – novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

PCDR

POINT 11 Décision de principe de lancer une nouvelle opération de développement rural.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant le premier Programme Communal de Développement Rural de la Commune dont la validité s'étend du 25/04/2015 au 25/04/2025 ;

Attendu que la commune de vaux-sur-Sûre n'a connu qu'un PCDR et que de nombreux projets restent en attente;

Attendu que la commune est composée de nombreux villages et que des opérations de développement rural sont nécessaires;

Attendu que ces villages doivent être améliorés;

Attendu que l'attente de la population est énorme pour pouvoir faire entendre leurs voix;

D E C I D E

Article 1 : du principe de mener une deuxième opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

Article 3 : de charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal.

Article 4 : de prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province, à l'Administration et à Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

TRAVAUX

POINT 12 **Vente d'un fourgon communal.**

Attendu que le Service des Travaux est en possession d'un vieux fourgon de 2009 ;

Attendu que les frais sont trop importants pour le remettre en état;

Attendu qu'il a un kilométrage de 221.000 kilomètres;

Attendu que l'estimation de la reprise peut se faire à partir de 2.000 €;

Attendu qu'il faut un accord du Conseil pour pouvoir effectuer cette vente;

Attendu que l'idée est de le vendre aux plus offrants;

Attendu que les visites ne peuvent se faire que durant les heures de bureaux;

D E C I D E

De lancer une vente publique par soumissions pour ce fourgon en stipulant le prix minimum qui est de 2.000 euros et de demander aux acquéreurs de soumissionner et de proposer un prix sous enveloppe fermée à remettre pour le 28 février 2025 à midi. Sur cette enveloppe, qui pourra être remise au directeur général ou envoyée par la poste, devra figurer "offre pour le fourgon "

Le fourgon pourra être observé, analysé par les potentiels acheteurs sur rendez-vous avec le service travaux et uniquement durant les heures d'ouverture du service.

Un affichage de cette vente sera réalisé aux valves publiques et sur le site internet de la commune.

Le bien sera attribué par le collègue au plus offrant.

INTERCOMMUNALES

POINT 13 Désignation de 3 représentants MR et de deux représentants Engagés pour la SLP Haute Ardenne.

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre est associée à la société de logements publics Haute Ardenne;

Au vu de la répartition de la clé de D'hondt, la liste du Bourgmestre a droit à 4 représentants et celle de Vous et Nous à un représentant;

Attendu que de plus, la SLPHA se doit de répartir les sièges en fonction des apparentements réalisés par les conseillers;

Attendu qu'il faut un représentant MR au CA de la société de logements publics;

D E S I G N E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : De désigner en qualité de délégués de la Commune de Vaux-sur-Sûre à l'assemblée générale de la SLP Haute Ardenne :

- MM. Valentine Grogna, Nathalie Streveler et Yves Besseling pour le MR et René reyter pour les Engagés pour la liste du Bourgmestre (4) et qui sont apparentés au parti suivant : MR et Engagés
- MM. Weyrich Michel pour la liste Vous et Nous (1) et qui est apparenté au parti suivant : Engagés.

Article 1 bis : De désigner en qualité de délégués de la Commune de Vaux-sur-Sûre à l'organe d'administration de la SLP Haute Ardenne et vu qu'il doit être MR :

Mme Valentine Grogna.

Article 2 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

POINT 14 Désignation de 6 représentants communaux au sein de l'ALE

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre est dans les organes statutaires de l'ALE ;

Attendu qu'il faut désigner 6 représentants et que ceux-ci ne sont pas obligés d'être au conseil communal;

Au vu de la répartition de la clé de D'hondt, la liste du Bourgmestre a droit à 4 représentants et celle de Vous et Nous à deux représentants;

D E S I G N E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : De désigner en qualité de délégués de la Commune de Vaux-sur-Sûre à l'organe statutaire de l'ALE :

- MM. Josette Thiry, Valentine Grogna, René Reyter et Vinciane Lhoas pour la liste du Bourgmestre (4)
- MM. Anne Luc et Malika Sonnet pour la liste Vous et Nous (2)

Article 2 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

POINT 15 **Désignation de l'administrateur au sein de la maison du Tourisme.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au vu de la décision du conseil communal du 18 décembre 2024 qui désignait les 5 représentants communaux pour participer aux assemblées générales de la maison du tourisme Sûre Anlier;

Attendu qu'il faut maintenant désigner l'administrateur faisant partie des 5 représentants communaux ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

D E S I G N E à l'unanimité des membres présents

Monsieur René Reyter comme administrateur de la maison du tourisme Cap Sûre Anlier durant toute cette législature.

POINT 16 **Désignation de trois représentants communaux ou CPAS pour la terrienne du crédit social.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre est affiliée à plusieurs intercommunales ou sociétés et qu'il est nécessaire de nommer des représentants communaux ;

Attendu que pour la Terrienne du crédit social, il faut trois représentants dont au moins deux de la majorité;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

D E S I G N E à l'unanimité des membres présents

MM. Pascale Lamoline et Céline Vanespen pour la liste majoritaire et Malika Sonnet pour la liste minoritaire.
pour représenter la commune ou le CPAS de Vaux-sur-Sûre.

POINT 17 Désignation du représentant communal pour le CECP.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Attendu que le CECP traite toutes les matières liées à l'enseignement;

Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre est affiliée à plusieurs intercommunales ou sociétés et qu'il est nécessaire de nommer un seul membre à l'assemblée générale du CECP ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

D E S I G N E à l'unanimité des membres présents

Monsieur NOTET Patrick pour représenter la commune de Vaux-sur-Sûre à l'assemblée générale du CECF.

POINT 18 **Désignation d'un représentant communal au sein de l'organe de concertation de la stratégie régionale de mobilité au sein du bassin de mobilité.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre fait partie de la Région wallonne et est appelée à désigner un représentant communal au sein de l'organe de concertation de la stratégie régionale de mobilité au sein du bassin de mobilité. ;

Attendu que la commune fait partie du bassin de mobilité;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

D E S I G N E à l'unanimité des membres présents

de désigner un membre du conseil communal, à savoir M. René Reyter pour représenter la commune au sein de l'organe de concertation de la stratégie régionale de mobilité au sein du bassin de mobilité.

POINT 19 **Désignation des membres pour la commission de gestion du parc naturel de la Haute Sûre et Forêt d'Anlier.**

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre est associée Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier;

Attendu que le conseil du 18 décembre 2024 a désigné les membres du comité organisateur du parc naturel mais pas les deux personnes requises pour le comité de gestion;

Attendu que ces personnes doivent être de la majorité;

Attendu qu'il est plus judicieux de désigner les mêmes membres que le comité organisateur;

D E C I D E

Article 1. : De désigner en qualité de délégués de la commune de Vaux-sur-Sûre à la Commission de gestion du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier :

Madame et Monsieur Olivier Leyder et Valentine Grogna à l'assemblée générale de la commission de gestion et Monsieur Leyder Olivier au conseil d'administration.

Article 4 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question

Le Conseil communal se clôture à .

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING